ISTF santé au travail

RÉSEAU présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail à vos côtés

ASSURER LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Visite de reprise après un arrêt de travail

Inclus dans l'offre socle

PRÉVENTION de la DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

La visite de reprise, pour quoi faire ?

Vérifier

dans certaines conditions, après un arrêt de travail, que la reprise au poste ne présente pas de risque pour la santé du travailleur ou celle de ses collègues.

S'assurer

que le poste de travail repris par le travailleur, ou le reclassement envisagé conjointement avec l'employeur, est compatible avec l'état de santé du travailleur.

Préconiser

l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur si cela s'avère nécessaire ainsi que les mesures de prévention adaptées.

Émettre

un éventuel avis d'aptitude.

Qui est concerné par la visite de reprise ?

Le travailleur bénéficie obligatoirement de cet examen médical

- après un ***congé maternité*** ;
- après une absence pour cause de ***maladie professionnelle*** ;
- après une absence d'au moins trente jours pour cause d'***accident du travail ;***
- ***après une absence d'au moins soixante jours*** pour cause de maladie ou d'accident non professionnel

La visite de reprise, comment ça se passe ?

Un examen médical à l'initiative de l'employeur

Dès que l'employeur à connaissance de la date de fin de l'arrêt de travail, il saisit le Service de Prévention et de Santé au Travail, pour organiser la visite de reprise. Cet examen médical a lieu le jour de la reprise effective du travail, ou au plus tard dans ***un délai de huit jours suivant la reprise.***

Dans le cas d'un arrêt de moins de 30 jours pour accident du travail la visite de reprise n'est pas obligatoire

En revanche, l'employeur informe le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une ***durée inférieure à trente jours*** pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

Pour plus d'informations sur la visite de reprise après un arrêt de travail, contactez votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

https://www.istfecamp.fr

V1072022

Visite de reprise après un arrêt de travail

Visite de reprise

Qui réalise la visite de pré-reprise ? Le médecin du travail

Quand ? La visite doit avoir lieu le jour de la reprise ou au plus tard dans un délai maximum de 8 jours après cette date.

Objectifs de la visite de reprise :

- Vérifier l'état de santé du salarié et son aptitude à reprendre son poste
- Mettre en place des mesures adaptées à l'état de santé et au poste du salarié afin de favoriser son maintien en emploi

Cible : Le salarié

Qu'est-ce que c'est ?

La visite de reprise a pour objectif de vérifier l'aptitude du salarié à reprendre son poste après un arrêt de travail et, le cas échéant, d'examiner les propositions d'adaptation et d'amélioration du poste ou de reclassement. En dernier recours, lorsqu'aucune de ces solutions n'est possible, le médecin du travail peut être amené à prononcer l'inaptitude.

Comment ça fonctionne ?

L'employeur exprime sa demande de visite pour son salarié via le Portail Adhérent sur le site de l'ISTF dès qu'il a connaissance de la date de fin de l'arrêt de travail.
Le salarié doit effectuer une visite de reprise dans les cas suivants :

- Après une absence supérieure ou égale à 30 jours pour accident du travail
- Après une absence supérieure ou égale à 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel
- Après un congé maternité
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail

Points forts :

- Rappel du rendez-vous par SMS sur le téléphone du salarié
- Visite comprise dans la cotisation et sans surcoût pour l'employeur
- Confidentialité de la visite

Découvrez les suivis de santé personnalisésde vos salariés :

https://www.istfecamp.fr/actualites/projects-archive/suivi-individuel/

V1072022